

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2012 — 1958

[C - 2012/35692]

1^{er} JUIN 2012. — Décret modifiant le décret du 7 mai 2004 relatif aux « Huizen van het Nederlands » (Maisons du néerlandais) (1)

Le Parlement flamand a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Décret modifiant le décret du 7 mai 2004 relatif aux « Huizen van het Nederlands » (Maisons du néerlandais)

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière communautaire.

Art. 2. Dans l'article 12 du décret du 7 mai 2004 relatif aux « Huizen van het Nederlands » (Maisons du néerlandais), modifié par le décret du 20 mai 2005, le premier alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« Le Gouvernement flamand fixe les conditions auxquelles le crédit global, après déduction des montants forfaitaires, est réparti entre les Maisons du néerlandais. La répartition se fait au prorata du nombre d'apprenants aiguillés par ou sous la coordination de chacune des Maisons du néerlandais, enregistré dans les instruments de mesure et d'enregistrement ouverts, objectifs et électroniques. Cette répartition se fait sur la base des enregistrements pondérés suivants :

1° la première notification par la Maison du néerlandais au coefficient 1;

2° la première notification par la Maison du néerlandais en combinaison avec un test cognitif au coefficient 1,25;

3° la suite à une première notification par la Maison du néerlandais au coefficient 0,5;

4° la suite à une première notification par la Maison du néerlandais en combinaison avec un test cognitif au coefficient 0,75. ».

Art. 3. Pour l'année 2012, le volume de la subvention totale par Maison du néerlandais doit être égal au volume fixé sur la base du montant visé à l'article 11, § 1^{er}, du décret du 7 mai 2004 relatif aux 'Huizen van het Nederlands'.

Cela implique que le montant précité et le mode de répartition précité sont censés être applicables à la subvention totale pour l'année 2012.

A cet effet, il sera procédé, pour l'année 2012, à un décompte pour le calcul des troisième et quatrième tranches, visées à l'article 13, deuxième alinéa, 3° et 4°, du décret du 7 mai 2004 relatif aux 'Huizen van het Nederlands'.

Art. 4. Le présent décret produit ses effets le 1^{er} janvier 2012.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 1^{er} juin 2012.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

Le Ministre flamand de la Gouvernance publique, de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique,
du Tourisme et de la Périphérie flamande de Bruxelles,
G. BOURGEOIS

Notes

(1) *Session 2011-2012*

Documents :

— Proposition de décret : 1540 – N° 1.

— Rapport : 1540 – N° 2.

— Texte adopté en séance plénière : 1540 – N° 3.

Annales. — Discussion et adoption : réunion du 23 mai 2012.

VLAAMSE OVERHEID

N. 2012 — 1959 (2012 — 1835)

[C - 2012/35735]

25 MEI 2012. — Decreet tot wijziging van artikel 17 en 23 van het decreet van 8 mei 2009 betreffende het algemeen welzijnswerk. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 26 juni 2012, op blz. 35489 en 35490, werd het bovengenoemde decreet gepubliceerd met de verkeerde stuknummers.

De juiste stuknummers zijn :

— Ontwerp van decreet : 1542 – Nr. 1.

— Verslag : 1542 – Nr. 2.

— Tekst aangenomen door de plenaire vergadering : 1542 – Nr. 3.

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2012 — 1959 (2012 — 1835)

[C — 2012/35735]

25 MAI 2012. — Décret modifiant les articles 17 et 23 du décret du 8 mai 2009 relatif à l'aide sociale générale. — Erratum

Au *Moniteur belge* du 26 juin 2012, pp. 35489 et 35490, le décret susvisé a été publié avec des numéros de pièces erronés.

Les numéros de pièces corrects sont :

— Projet de décret : 1542 – N° 1.

— Rapport : 1542 – N° 2.

— Texte adopté en séance plénière : 1542 – N° 3.

VLAAMSE OVERHEID

N. 2012 — 1960 (2012 — 1801)

[C — 2012/35734]

1 JUNI 2012. — Decreet houdende bepalingen tot begeleiding van de aanpassing van de begroting 2012. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 22 juni 2012, op blz. 35101, wordt in artikel 32 van de Franse vertaling van bovengenoemd decreet verwezen naar art. 97^{quater} i.p.v. art. 97^{ter}. De juiste Franse vertaling van art. 32 luidt als volgt :

Art. 32. A l'article 97^{quater} du Code des impôts assimilées aux impôts sur les revenus la phrase "Le pourcentage dans le tableau ci-dessous est appliqué sous la dénomination LC dans les formules visées à l'article 97^{quater}. » est remplacée par la phrase "Le facteur LC dans la formule visée à l'article 97^{ter} est égal au pourcentage correspondant à l'âge dans le tableau ci-dessous. ».

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2012 — 1960 (2012 — 1801)

[C — 2012/35734]

1^{er} JUIN 2012. — Décret contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 2012. — Erratum

Au *Moniteur belge* du 22 juin 2012, à la page 35101, à l'article 32 de la traduction française du décret précité, il est référé à l'art. 97^{quater} au lieu de l'art. 97^{ter}. La traduction française correcte de l'art. 32 est rédigée comme suit :

Art. 32. A l'article 97^{quater} du Code des impôts assimilées aux impôts sur les revenus la phrase « Le pourcentage dans le tableau ci-dessous est appliqué sous la dénomination LC dans les formules visées à l'article 97^{quater}. » est remplacée par la phrase « Le facteur LC dans la formule visée à l'article 97^{ter} est égal au pourcentage correspondant à l'âge dans le tableau ci-dessous. ».

VLAAMSE OVERHEID

N. 2012 — 1961

[C — 2012/35694]

1 JUNI 2012. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 19 juli 2007 betreffende de modulaire structuur van de leergebieden van de basiseducatie

De Vlaamse Regering,

Gelet op het decreet van 15 juni 2007 betreffende het volwassenenonderwijs, artikel 24, § 1, gewijzigd bij de decreten van 30 april 2009 en het decreet van 1 juli 2011 en artikel 24, § 2;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 19 juli 2007 betreffende de modulaire structuur van de leergebieden van de basiseducatie;

Gelet op de voordracht van de stuurgroep, gedaan op 14 januari 2011;

Gelet op het advies van de Vlaamse Onderwijsraad, gegeven op 1 maart 2011;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 24 januari 2012;